

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 05-2019-12-07-005-7 DEC. 2017
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR) PREVISIBLES
SUR LA COMMUNE D'ORCIERES

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-9, R 562-10-1 et R 562-10-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-289-2 du 16 octobre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Orcières ;
- VU** le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** la proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRETE

Article 1 -

La Modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'ORCIÈRES est prescrite par le présent arrêté.

Article 2 -

Le périmètre de cette modification du Plan de Prévention des Risques est l'ensemble du territoire communal.

Article 3 -

Le dossier de projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'ORCIERES sera tenu à la disposition du public :

**A partir du lundi 19 février 2018 jusqu'au vendredi 23 mars 2018 inclus,
soit une durée de 33 jours.**

Article 4 -

Un exemplaire du dossier de modification du Plan de Prévention des Risques et un registre permettant de noter les observations seront déposés à la mairie, Le Village – 05 170 Orcières et tenus à la disposition du public pendant la période indiquée à l'article 3, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 5 -

Les risques naturels concernés par la modification sont :

- les avalanches
- les inondations
- les inondations torrentielles
- les glissements de terrain
- les chutes de blocs

Il est rappelé que la commune est classée 4 au titre du risque sismique (zone de sismicité moyenne) en application de l'article D563-8-1 du code de l'environnement et selon la définition de l'article R563-4 du code de l'environnement.

Article 6 -

Les modalités d'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunaux sont définies comme suit :

La commune d'Orcières et la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar seront consultées pour avis.

Cette consultation sera simultanée à la mise à disposition du public et prendra la forme d'une mise à disposition du dossier complet du projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 7 -

Les observations formulées par la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar, et de la commune d'Orcières, ainsi que les observations formulées lors de la mise à disposition du public seront analysées à l'issue de la mise à disposition et seront prises en compte, si nécessaire, lors de la phase d'approbation de la modification.

Article 8 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et à la communauté de communes sur les panneaux d'affichage officiels, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un autre du président adressés aux services de la préfecture.

Article 9 -

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes est chargée d'instruire la modification du PPR de la commune d'Orcières.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Orcières, à Monsieur le Président de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 11 -

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Hautes-Alpes

- Monsieur le Maire d'Orcières
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar

Article 12 -

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune d'Orcières, Monsieur le président de la communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



